

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie et de l'environnement –
subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.84

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Relatif à la surveillance des eaux souterraines

Sur le site de la
Société des SCIERIES DE CORGNAC

A
24460 - NEGRONDES

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

REFERENCE A RAPPELER
041296

N°

DATE **19 AOUT 2004**

JCL/0983/04

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

VU le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment son article 65 ;

VU le récépissé de déclaration n° 4 du 16 juillet 1985 autorisant la société des SCIERIES DE CORGNAC à exploiter un atelier de fabrication et de stockage de bois sur la commune de Négrondes,

VU le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'accusé réception de déclaration du 13 février 1997, délivré par monsieur le préfet de la Dordogne, par lequel la société des SCIERIES DE CORGNAC bénéficie de l'antériorité ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 juin 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 Juillet 2004 ;

CONSIDERANT que l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des activités exercées sur le sol et les eaux souterraines ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La société des SCIERIES DE CORGNAC dont le siège social est situé route des scieries – 24460 NEGRONDES, est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, le prédiagnostic des sols, l'évaluation simplifiée des risques et la surveillance des eaux souterraines du site sis à Négrondes suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (version 2 – mars 2000).

ARTICLE 2 : Les investigations ci-dessus seront réalisées de la façon suivante :

2.1 - Le pré-diagnostic comportera un questionnaire d'enquête pour chacune des installations.

2.2 - L'étude des sols sera réalisée en 2 étapes :

Etape A : compilations des données existantes et visite de terrain,

Etape B : investigations sommaires de terrain éventuelles visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.

2.3 - Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques sera effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 14 du guide méthodologique visé à l'article 1.

2.4 - Le rapport à l'issue de l'étape A visée à l'article 2.2 sera remis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de **9 mois**.

Le rapport final, comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et éventuellement de l'étape B, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et la proposition de classement du site sera remis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de **12 mois**.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

3.1 - La surveillance des eaux souterraines doit être assurée par la mise en place, dans un **délai de 6 mois**, de trois piézomètres au moins, qui seront positionnés de la manière suivante :

- un piézomètre en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe.
- deux piézomètres, au moins, en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe.

Leur nombre et leur emplacement sont choisis à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et doit être soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.2 -Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

3.3 - La société des SCIERIES DE CORGNAC doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 3.1 ci-dessus.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

La liste des paramètres à analyser pourra être modifiée par l'Inspecteur des Installations Classées sur les conclusions de l'étude hydrogéologique.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyses doit être réalisée dans un délai de **15 jours** à l'issue de la réalisation des piézomètres visés à l'article 3.1.

3.4 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'inspecteur des Installations Classées. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.5 -Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés par les ouvrages mentionnés à l'article 3.1.

Une copie de chaque convention doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées dans le délai de 3 mois.

3.6 -Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. doivent être transmises à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 3 mois. Elles pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 3.4.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à la Sté DES SCIERIES de CORGNAC.

Une copie sera déposée à la mairie de Négrondes, affichée à la porte de celle-ci pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par toute personne intéressée

ARTICLE 7 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,
- M. le Maire de Négrondes,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **19 AOUT 2004**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
P/le Secrétaire Général
Le Sous-Préfet

Signé :Jean Claude AMADIEU